



Rue Maurice Le Lannou - CS 14 226
35042 RENNES Cedex
Tél. : 02.23.48.25.67
mediationfamiliale@udaf35.unaf.fr

MEDIATION FAMILIALE

Une réflexion de service

La définition de notre contexte d'intervention par le protocole national, ainsi que l'existence d'un livret éthique et d'un code de déontologie pourraient nous permettre de vivre notre métier avec suffisamment de sécurité - puisqu'encadré, balisé, repéré assez largement et précisément. Nous pourrions penser que notre conception de la médiation familiale est largement partagée et continue, bon an mal an, de se développer dans la droite ligne de ses sillons.

Or, nous constatons au gré de nos rencontres et de nos lectures, au gré des propositions de textes de loi et des emballements qu'ils génèrent (tantôt hâtivement positifs, tantôt inutilement véhéments), au gré des expériences dont on témoigne ici et là... que notre conception de la médiation est loin d'être aussi partagée que cela.

Aussi, avons-nous eu besoin de mettre à plat qui nous sommes, ce que nous faisons et ce que nous vivons comme menaçant, de notre place, pour notre identité professionnelle. Loin de nous concevoir comme détenteurs d'une vérité vraie et absolue, loin de nous considérer comme guides ou maîtres à penser de qui que ce soit, nous souhaitons engager le débat.

Commençons par quelques mots de présentation.

QUI SOMMES NOUS ?

Notre service est constitué d'une équipe de 10 médiateurs familiaux, 7 femmes et 3 hommes, tous diplômés d'État, avec des formations et des métiers d'origine différents et complémentaires (secteurs social, juridique, éducatif, administratif, scientifique) et d'une secrétaire en charge exclusive de l'activité de médiation familiale. L'arrivée échelonnée de ses membres (certains à l'origine de la création du service, rejoints au fil des années par de nouveaux médiateurs familiaux) permet à l'équipe de s'appuyer sur une histoire dont les fondements se transmettent, et lui donne une capacité d'adaptation aux situations et demandes nouvelles.

L'équipe reconnaît la définition du Conseil National Consultatif de Médiation Familiale, texte de juin 2002 validé par les 2 associations représentatives de la médiation familiale, la FENAMEF et l'APMF : « La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision - *le médiateur familial* - favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine de la famille entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

L'exercice professionnel de chacun est travaillé lors de 4 journées d'analyse de la pratique par an auxquelles participe toute l'équipe. Ces journées permettent d'interroger, d'analyser, de préciser, de confronter et d'harmoniser nos pratiques. Un intervenant extérieur formé à l'analyse de la pratique de médiation familiale anime ces journées.

Notre responsable de service, médiatrice familiale, supervise et coordonne l'activité de médiation familiale. La secrétaire, spécifiquement formée à la gestion des dossiers de médiation familiale, est un élément précieux de l'équipe. Sa présence permet aux médiateurs familiaux de se consacrer pleinement aux conduites d'entretien et au développement des activités du service (partenariats, nouveaux projets...).

I - GARANTS D'UN CADRE

Notre activité consiste en la conduite de processus de médiation familiale tels que définis à ce jour dans le protocole national de développement de la médiation familiale. Ce protocole, en référence à l'éthique et à la déontologie de la médiation familiale, définit précisément les publics concernés par la médiation familiale (les personnes séparées-divorcées, les grands-parents en rupture de liens avec leurs petits-enfants, les parents et jeunes majeurs en difficulté de relation, les fratries en conflit au sujet de la prise en charge d'un parent dépendant ou handicapé, les conflits d'ordre successoral). Le protocole définit également les modalités pratiques du processus de médiation (un rendez-vous préalable d'information, la durée des entretiens et la participation financière des personnes).

L'application du code déontologique de la médiation familiale se traduit notamment par une attention particulière :

- À la libre adhésion des personnes, à leur liberté de s'engager ou pas, à leur capacité à décider par elles-mêmes en tant que personnes autonomes, compétentes et responsables de leur parole et de leurs actes. Le rendez-vous d'information préalable que nous leur proposons systématiquement, ensemble ou individuellement selon leur choix, garantit cette liberté d'engagement ;
- À notre impartialité (« *Est entendu par impartialité, la capacité pour le médiateur familial d'appréhender plusieurs points de vue sans prendre parti et de soutenir chacune des personnes dans un souci d'équilibre.* »¹) ;
- À notre neutralité (« *Est entendu par neutralité, la nécessité pour le médiateur familial de ne pas avoir de projet pour, ou à la place des personnes qui sollicitent la médiation familiale, et de laisser émerger le projet des personnes en toute liberté et responsabilité.* »²) ;
- À notre indépendance vis-à-vis de tout tiers (« *Est entendu par indépendance le fait de se dégager des pressions extérieures ou intérieures qui peuvent être exercées sur le médiateur familial et le dispositif. L'indépendance renvoie à l'autonomie et à la liberté du praticien et des personnes.* »³).

Enfin, l'application du code se traduit par la confidentialité des échanges pour que la liberté de parole de chacun soit bien garantie et que les échanges ne soient pas utilisés à d'autres fins que la médiation.

Nous garantissons un cadre pour que les personnes tentent de construire une communication respectueuse de chacun, et recherchent des accords tenant compte des besoins des adultes et des enfants, sur les sujets dont elles conviennent ensemble. Ce sont les personnes qui choisissent les points à aborder, ce qui fait sens pour elles, là où elles en sont dans leur relation et où elles peuvent se rejoindre aujourd'hui. L'objectif est que les décisions soient prises librement, et que le respect des échanges entre les personnes se prolonge au-delà des entretiens de médiation familiale. Les personnes demeurent libres de rester en désaccord sur certains points. La médiation les invite à faire vivre leurs décisions pour leur permettre de s'adapter par la suite.

La recherche d'un accord n'est pas une finalité de la médiation familiale mais un effet de ce qu'elle produit. En effet, nous sommes davantage sensibles aux conditions nécessaires à l'émergence d'un accord. Cela passe préalablement par la capacité à s'engager librement pour toute personne sollicitant le dispositif, comme nous l'avons souligné, puis par :

- La capacité individuelle à faire entendre son point de vue et à entendre celui de l'autre sans que cela ne vienne faire menace, chantage ou pression ;
- La capacité pour les parents à identifier et distinguer leurs besoins propres et les besoins de leurs enfants mineurs ;
- La formulation de problèmes reconnus comme engageant chacun, pour ensuite élaborer des options pour satisfaire à la situation ;
- La restauration d'un dialogue serein entre les personnes en conflit ;

Pour ce faire, le médiateur explicite et met en œuvre le cadre dès la première séance à partir de la lecture des engagements que les personnes ont à signer.

¹ Code De Déontologie APMF Du Médiateur Familial, APMF, 2010.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

II - ...ATTENTIFS AU SENS...

Quel sens pour des parents de se rencontrer en médiation familiale?

La médiation familiale est un lieu de remise en sens. Remise en sens des paroles, des actes, des émotions...

Quand deux personnes ont vécu des années ensemble, le regard, et donc le sens, posé sur le chemin parcouru n'est pas identique. Chacun a construit son « roman » et est invité à en faire le récit. Les différences de construction sont parlées dans un moment où les personnes sont fragilisées, en perte de confiance, d'estime de soi avec, parfois des réactions exacerbées.

Le médiateur s'assure que ce qui est dit a bien été entendu par l'autre et invite à partager les résonances. La circulation de la parole est déjà une mise en sens... De l'un à l'autre, vers le médiateur, vers soi... Sens unique, sens giratoire, sens interdit... Quel est le code de conduite de la communication ?

Si le cadre impose le respect mutuel, la non-agression, la liberté d'expression, l'écoute... il ne nous renseigne en rien sur la façon dont les personnes doivent communiquer.

Le médiateur doit donc créer une ambiance entre les personnes lors des premiers échanges et identifier leur "modèle" de communication pour pouvoir leur proposer d'autres alternatives. Tout ce qui fait le quotidien des couples se partage de façon inattendue pour qui sait écouter, faire entendre et faire comprendre. C'est le moment d'une altérité retrouvée dans un espace partagé.

Les personnes se recentrent alors sur ce qui est important pour elles. Sur ce qu'elles envisageaient comme vie et ce qu'il va falloir reconstruire. Ce sens giratoire permet d'entrevoir des directions en sécurité : un second tour de rond-point pour ne pas se tromper de chemin... et pour aller dans la même direction, il vaut mieux regarder dans le même sens... il nous arrive, en effet, d'utiliser des métaphores.

III - DONNER ET PRENDRE DU TEMPS

Ce travail s'inscrit dans le temps...

Que la médiation familiale soit un "processus", cela est clairement affirmé par sa définition même : *"La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial (...)"* (Conseil national consultatif de la médiation familiale, décembre 2003). Une chose nous paraît certaine : on ne reconstruit pas un lien familial en une séance !

La durée de la médiation n'est pas le temps "efficace" d'une seule séance, encore moins si elle est unique et rapide ou "express".

La notion de temps est une des composantes essentielles du processus de médiation familiale puisqu'elle offre aux personnes une parenthèse, une transition, une pause. C'est dans cet espace que les personnes se donnent le temps de conter, poser, démêler, détricoter leur histoire, d'exprimer ainsi leurs émotions, leurs sentiments, leurs ressentiments. C'est également ce temps qui permet le recul nécessaire. C'est un temps de disponibilité à soi, à l'autre.

Ce temps est partagé dans un espace protégé, par la présence d'un tiers, qui facilite, qui donne l'opportunité d'une parole libérée. Le médiateur familial légitime le point de vue de chacun, lui donne de la valeur, ce qui va inviter l'autre à en entendre quelque chose, dans un souci d'équité relationnelle.

Nous travaillons en permanence cette recherche d'équité. La médiation n'est pas la justice mais l'accompagnement de ce qui fait justice pour les personnes. C'est précisément cet accompagnement dans la durée des séances, qui permet le règlement du conflit sur le plan de la relation et à partir de là, qui permet la recherche de solutions possibles.

Pour nous, cela signifie que le temps, loin d'être une charge à minimiser selon le principe que "le temps, c'est de l'argent", constitue la texture même de la médiation, le milieu hors duquel elle ne peut exister.. Nous faisons nôtre l'adage, "le temps détruit ce que l'on fait sans lui". Les décisions prises en médiation familiale trouvent leur solidité et leur vérité par un aller-et-retour entre la salle de médiation et la vie réelle, entre pensée et pratique, selon un *"processus d'essais-erreurs dans lequel on peut cheminer et grandir"* (Guy Ausloos, *La compétence des familles. Temps, chaos, processus*, Éres, 2013, p.173).

La médiation, *"c'est du temps pour démêler, décanter, consolider, pour mûrir, pour trouver son rythme."* (Annie Bonneau et Emmanuelle Thiberge in *Médiation familiales, pratiques et approches théoriques, Chroniques sociales*, p.334). Ce rythme, en lien avec le temps psychique de chacun, appartient aux personnes que nous accompagnons et se distingue du temps judiciaire. Il échappe à l'impératif de rapidité, voire d'immédiateté qui s'impose de plus en plus à notre société.

La médiation familiale est donc un accompagnement à la fois sur la relation et la communication entre les personnes, et sur la réorganisation concrète de la famille.

C'est bien ce double niveau qui identifie la médiation familiale et qui la distingue des autres dispositifs (thérapie familiale, conseil conjugal, conciliation, droit collaboratif...) : un cheminement qui favorise la compréhension, la reconnaissance des responsabilités de chacun, l'apaisement pour ouvrir au dialogue et rendre possible le mouvement de réappropriation des choix familiaux par les intéressés eux-mêmes.

Alors, vigilance. Il y a 15 ans, on parlait de processus à partir de 3 séances. Aujourd'hui, une moyenne nationale à 2,15 séances par processus peut laisser entendre que la médiation familiale, par un « passage éclair » est la solution miracle à la résolution du conflit. Non, il n'y a que le temps et celui que se donnent les personnes, pour avancer et grandir. Alors laissons-leur le temps nécessaire et ne soyons pas, nous professionnels, dirigés par des statistiques qui mettraient à mal le cœur même de notre métier.

Dans notre service, un processus comprend en moyenne 3,2 séances sur une durée moyenne de 3 mois...

UN DISPOSITIF TOUT JEUNE ET DÉJÀ OBSOLÈTE ?

La médiation familiale, telle que nous la pratiquons, la pensons en référence à ses textes fondateurs, telle donc que nous la défendons, nous paraît être menacée.

Les risques liés à notre identité de métier viennent de l'intérieur même de la profession et de l'extérieur.

I - DES MENACES INTÉRIEURES...

En premier lieu, nous devons dire la précarité de l'exercice du métier. La professionnalisation de la médiation familiale et le Diplôme d'État ont contribué à installer l'activité durablement. Mais les conditions de rémunération des postes, souvent à temps partiels, restent insuffisantes face aux compétences et à la

disponibilité attendues. Les modalités de financement de la prestation de service apportent une garantie de financement mais elles ont aussi un effet d'appauvrissement des services ayant une forte activité, une part de cette activité étant alors à la charge de ces services.

D'autre part, nous éprouvons une impression de confusion lorsque des services de médiation familiale (ou des médiateurs familiaux dans ces services ou sous d'autres statuts), tantôt par l'opportunité de nouveaux financements, tantôt au prétexte de développer la médiation familiale, exercent selon des modalités ou auprès de publics qui relèvent d'autres professions (éducateurs, thérapeutes, conseillers conjugaux, coaches...). Ne soyons pas rigoristes ni puristes, soit. Mais répondre à des besoins locaux non couverts par des structures préexistantes ou bénéficier d'un contexte territorial particulier pour développer son activité « à la marge » des textes (voire clairement en dehors) pour aller réclamer a posteriori un assouplissement des textes et donc un financement parce que, quand même, « ça produit des effets qui ne sont pas nuls », ça ressemble à de la manœuvre et de la débrouille plus qu'au développement d'une spécialisation d'une profession tenue par une colonne vertébrale.

Méfions-nous de ne pas contribuer à mettre du flou aux contours de notre identité professionnelle et assurons-nous de ne pas dévoyer un métier encore jeune et mal identifié par beaucoup. Les disparités locales existent, c'est un fait. Mais de Lille à Marseille, de Strasbourg à Brest, quand on va chez un médecin généraliste, on ne va pas chez un rebouteux ! Le généraliste consulté aura son style, son bagage professionnel, ses préférences méthodologiques et thérapeutiques, mais il est médecin d'abord. Et si le même médecin pratique le passage du feu, le dimanche, dans son garage, il ne vous prend pas votre carte vitale...

Comme le dit Maslow, « il est tentant, si le seul outil que vous avez est un marteau, de tout traiter comme si c'était un clou ». La médiation familiale est une déclinaison de la médiation. Certes, mais cette « déclinaison » bénéficie, en France, d'un cadre établi, clair, pensé, élaboré. Elle bénéficie également d'un financement. Tous deux sont amendables et perfectibles mais tout ce qui est conflit, tout ce qui est famille, tout ce qui est communication ne relève pas nécessairement de la médiation familiale.

Le procédé lui-même est contestable : à chaque fois, on met en avant une avancée, une évolution, des perspectives... Comme si les besoins pour les publics tels que définis à ce jour étaient clairement satisfaits, voire en déclin ! De notre fenêtre, il reste encore beaucoup à faire pour développer l'activité des médiateurs familiaux auprès des publics actuellement définis par le protocole. Et beaucoup à faire pour défendre la pertinence et les spécificités de l'offre de médiation familiale pour ces publics.

Le public des jeunes majeurs, par exemple, inscrit dans le protocole depuis 2009, n'a jamais fait l'objet de journée d'étude ni de réelles démarches exploratoires, et pourtant, notre dispositif de médiation nous semble bien adapté à ce public au regard de notre expérience.

Quand on entend parler de développement, de diversité, l'argument est toujours le même : il y a « un besoin », ça « fait du bien », ça « aide ». *Nous souscrivons pleinement aux propos de Benoît BASTARD « On peut aussi s'inquiéter de la pertinence du choix du « tout médiation ». Vouloir faire du médiateur une personne à tout faire, en élargissant son champ de compétence, c'est oublier qu'il existe d'autres spécialistes de la famille, implantés depuis longtemps, efficaces, qui interviennent pour soutenir et accompagner les personnes dans différentes occurrences. On pense aux conseillers conjugaux et familiaux, toujours à la recherche d'un statut, qui sont plusieurs milliers en France et qui travaillent avec des couples en difficulté. On pense aux enquêteurs sociaux ou encore aux travailleurs sociaux qui exercent les mesures d'action éducative en milieu ouvert. Et aussi, aux intervenants des espaces de rencontre qui*

se donnent pour mission de faciliter la reprise ou le maintien des relations enfants-parents lors des ruptures conflictuelles. Ces professionnels interviennent sur différents « segments » des difficultés conjugales et familiales. À vouloir que les médiateurs remplissent les mêmes fonctions, on risque un brouillage des identités professionnelles et des « incidents de frontières ». Il faudra veiller aussi, si l'on veut développer la médiation familiale, à faire en sorte qu'elle soit utilisée à bon escient. ». Que la formation ou le Diplôme d'État donnent de nouveaux outils, de nouvelles méthodes, qui contribuent à modifier les postures, tant mieux. Mais appelons médiation ce qui en relève, médiation familiale ce qui en est et trouvons d'autres noms pour ce qui n'est ni médiation ni médiation familiale.

Cette confusion a également pour effet une perte de confiance au sein de notre métier, un éclatement des pratiques qui entrave la capacité de mobilisation de la profession.

La question des mineurs : une question majeure...

La demande d'introduire les mineurs en médiation familiale ne manque pas : que ce soit de la part des parents en situation de séparation qui expriment le souhait que leurs enfants soient "entendus", "reçus", "présents" dans le cadre de la démarche ou que ce soit dans les demandes de médiation parents-adolescents, de la part d'un ou deux parents confrontés à un conflit avec son jeune.

Notre réponse s'adosse au droit.

D'un côté, "les mineurs sont sujets de droit (...) et sont titulaires de droits subjectifs". (Pierre-Brice Lebrun, *«le droit en action sociale»*). Le droit à la vie, le droit à l'intégrité du corps humain, par exemple, ne dépendent pas de l'âge de leur titulaire. De plus, la convention internationale des droits de l'enfant reconnaît que "l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (...)". Notre Code civil, stipule que "les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent" (Art. 371-1, modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 - art. 13). Cependant, le droit d'être entendu, n'est pas celui de décider. Le mineur ne se voit reconnaître aucune prérogative quant à l'existence et l'organisation de ses relations personnelles avec ses parents et ne peut pas s'y opposer. Juridiquement, l'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Bref, l'enfant a le droit d'être protégé par l'autorité parentale, ce qui implique le droit de ne pas décider sur les questions importantes touchant son intérêt. Nous savons, par exemple, que la Cour de cassation a fermement interdit au juge de subordonner l'exercice du droit de visite du parent à la volonté de l'enfant (arrêt du 6 mars 2013).

Notre réponse repose aussi sur l'éthique et la déontologie de la médiation, précisément quant à la responsabilité des personnes participantes, la valorisation de la compétence des parents et la protection des mineurs en situation de conflits parentaux.

La définition de la médiation familiale (CNCMF⁴, décembre 2003) précise qu'elle "est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur *l'autonomie et la responsabilité* des personnes" dans lequel le médiateur favorise "la gestion de leur conflit dans le domaine familial".

L'éthique de la démarche réclame l'égalité des participants. L'impartialité du médiateur et son absence de pouvoir de décision s'appuient sur la capacité de discernement de ses interlocuteurs, sur leur autonomie et leur responsabilité pour prendre part à la gestion d'un conflit familial. Ces conditions sont

⁴ Conseil National Consultatif De La Médiation Familiale.

nécessaires pour avoir la capacité de s'engager librement. Or, juridiquement, c'est la majorité légale qui crée cette capacité. Seul un majeur est capable de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un autre acte juridique par une manifestation intentionnelle de volonté dans le but de réaliser certains effets de droits.

Ensuite, si la démarche de médiation valorise la capacité des parents à prendre en charge la vie familiale et à trouver des solutions dans un exercice conjoint de l'autorité parentale, accueillir l'enfant ou l'adolescent en médiation comporte le risque d'accroître, au contraire, le sentiment d'incapacité à prendre soin de celui-ci.

Enfin, nous considérons le point de vue de l'enfant.

La réciprocité et l'équité relationnelle sont de natures bien différentes selon qu'il s'agit d'adultes entre eux ou d'adultes et d'enfants, ayons-le à l'esprit.

Nous devons, nous médiateurs, éviter de cautionner un dispositif qui tendrait à gommer cette différence, et soutenir au contraire la spécificité de la relation parents-enfants, avec la part de verticalité structurante pour l'enfant, dont "l'autonomie est acquise grâce à la loyauté et non dans l'absence de dépendance". (C. Du commun-Nagy « *Ces loyautés qui nous libèrent* »).

C'est pourquoi l'enfant est un absent bien présent à toutes les étapes de nos médiations entre parents. Absent du lieu, il est présent dans la préoccupation constante dont il est l'objet de la part de ses parents, soutenus par le médiateur.

Quand émergent des points d'accord, le médiateur mobilise les capacités parentales dans une démarche de transmission adaptée aux enfants, en évitant toutes contradictions, dissonances. Quand les parents ont trouvé ou retrouvé cette capacité à transmettre des informations communes à leurs enfants, ils savent présenter par eux-mêmes les choix qu'ils ont faits et ils sont en capacité de les impliquer dans les aménagements à opérer pour tenir compte de leurs préférences, leurs avis, leurs besoins...

Dans certains cas, à l'étape de la finalisation et de la remise des accords oraux ou écrits, le médiateur peut proposer aux parents d'inviter leurs enfants pour leur en faire la présentation ou la lecture dans l'espace de médiation. Cette proposition marque la clôture officielle du travail effectué par les parents pour leurs enfants.

Par ailleurs, les propositions d'utilisation de la médiation familiale dans les situations de conflit entre parents et adolescents ou pour aider la reprise de contact d'un mineur et d'un parent avec lequel il est en rupture de lien, nous paraissent menacer les fondamentaux de la profession. En effet, dans le premier cas, les techniques de médiation apparaissent mobilisées pour venir, soit soutenir la position parentale dans ses messages éducatifs, soit venir en aide à l'expression du mineur en souffrance face à des parents en difficulté d'écoute ou de compréhension. Dans les deux cas, la neutralité et l'impartialité dévolues au médiateur familial sont discutables : comment ne pas penser que la médiation familiale vienne amoindrir ou abîmer l'autorité parentale en démontrant que les parents ne sont pas compétents pour dire ou pour entendre ? Comment ne pas contribuer à une « horizontalisation » de la relation parent-enfant en mettant à parité les interlocuteurs dans la recherche de solutions communes ?

Entendons-nous bien : nous ne remettons pas en cause le principe de l'égalité de droit à la parole pour le mineur ou pour le parent. Pas plus que la légitimité de vouloir proposer un dispositif nouveau pour faire face à ces situations.

Nous interrogeons plutôt la justesse et l'équité des places. Un mineur, quelle que soit la nature de sa relation à son parent, ne peut s'engager et encore moins être engagé à égalité de place dans un processus de médiation familiale, sans prendre une place qui n'est pas la sienne, endosser une responsabilité qui ne lui appartient pas. La déontologie et l'éthique de notre profession sont en jeu.

Est-ce pour autant empêcher que des médiateurs, familiaux ou pas, pour le coup, mettent au service de ces situations leurs compétences, leurs outils et leurs savoir-faire, savoir-être...? Non, assurément. Mais font-ils pour autant de la médiation ? Non plus, à n'en pas douter. Ils font autre chose. Il faut donc que cela porte un autre nom.

II - ... MAIS AUSSI DES MENACES EXTÉRIEURES...

Le décret de mars 2015 impose aux personnes une tentative de résolution amiable avant tout dépôt de requête. Cela contribue au développement d'un intérêt nouveau pour des séances préalables d'information, mais un intérêt aussi motivé par des demandes d'attestations afin de pouvoir faire la preuve de cette étape accomplie. Le dispositif « médiation familiale » risque fort de devenir une chambre d'enregistrement. À quel coût ? Supporté par qui ? Au service de qui, fondamentalement ? Avec quels effets à moyen et long terme sur le cœur d'activité du dispositif ?

L'un des principes fondamentaux de la médiation familiale réside dans l'autonomie et la responsabilité des personnes. Celles-ci sont un postulat à l'entrée en médiation familiale, pas un résultat du processus. La remise d'attestations, pour ce texte ou pour un autre (les idées ne manquent pas...), ne contredit elle pas ce principe ? Nous entendons que certains magistrats semblent accepter les déclarations sur l'honneur de tentatives de résolution à l'amiable entre les personnes. Ce principe ne peut-il pas être soutenu par l'ensemble de la profession des médiateurs familiaux ?

L'on peut se réjouir de l'incitation à s'informer sur la médiation. Toutefois, nous sommes attentifs à ses effets pervers : l'accroissement du nombre de contacts motivés, non par une réelle demande d'information, mais par la recherche du "coup de tampon", pour répondre à une obligation, avec un risque de perte de temps et de sens pour les services. Cela soulève à nouveau la question des moyens mobilisés pour répondre à ces incitations et le risque d'un discrédit, à terme, des effets de la médiation.

À ce stade, la réflexion nous paraît non-aboutie sur les conditions d'incitation, les formats à développer (rendez-vous individuels, collectifs...) et les financements de ce volume d'activité supplémentaire et potentiellement conséquent.

La loi « justice 21^{ème} siècle », avec le développement des Tentatives de Médiation Préalable, la création d'une liste des médiateurs dans les Cours d'Appel soulèvent aussi beaucoup de questions....

Et puis, tout le monde « sait ce que c'est », la médiation familiale. Plus ou moins... En fait, peu sont capables d'en parler de façon précise. Malgré les 10 ans de mise en place du protocole national, la création du Diplôme d'État en 2003, nos échanges avec nos partenaires, historiques ou récents, témoignent parfois d'une forme de méconnaissance de ce qu'est réellement la médiation familiale. Plus encore, certains semblent ne pas créditer le bienfondé pour les personnes de cette proposition. Beaucoup reste à faire pour faire connaître la médiation familiale dans sa juste dimension.

NOS PROPOSITIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Nous formulons un constat simple : la médiation familiale telle qu'elle est établie pour les structures relevant de la Prestation de Service est encore très peu développée. En 2014, le rapport de la CNAF⁵ sur l'activité statistique des services conventionnés faisait état qu'elle concerne, pour les séparations, 4,7% du volume des instructions en divorce/séparation traitées en Justice.

Sans penser qu'elle ait une vocation universelle et qu'elle soit pertinente à tous et à tout moment, le doublement de l'activité en séparation/divorce permettrait qu'elle atteigne un volume de 10% des situations traitées par la Justice. Mais elle exigerait un soutien fort des financeurs et des politiques, nationales et locales.

Et les trois autres publics auxquels elle est proposée sont encore bien plus marginalement engagés en médiation familiale. Si quelques services développent des spécificités dans l'accueil d'un de ces publics, avec l'énergie, l'engagement et le réseau qui y concourent, la mise en commun des médiations familiales pour les jeunes adultes en conflit avec leur(s) parent(s), les grands-parents en difficulté d'accès aux petits-enfants et les fratries en charge d'un parent dépendant, montrent une activité, sur le plan national, très peu significative.

Aussi, plutôt que d'enfermer la médiation familiale sur son seul public « historique » (parents concernés par la séparation), plutôt que d'ouvrir la médiation familiale à d'autres champs pour permettre à ses acteurs d'en vivre, au risque de lui faire perdre peu à peu ses fondamentaux, nous soutenons qu'un travail plus dense sur son existence et un engagement de ses financeurs plus marqué peuvent contribuer à son développement, dans le respect scrupuleux de ses principes éthiques et déontologiques et auprès des publics tels qu'ils sont actuellement définis.

Pour y parvenir, et nous faisant écho d'idées entendues de manière éparse, nous pensons que la médiation familiale a besoin, à la fois du développement de la « culture » de médiation et, d'autre part, de relations de collaboration plus soutenues.

I - UNE INFORMATION DESTINÉE AU GRAND PUBLIC → Pour un développement de la culture de la médiation familiale

Nous constatons que les supports de communication de la médiation familiale sont, pour leur grande majorité, proposés par les services et dépendent donc de leurs moyens et des relais que ceux-ci vont pouvoir mobiliser. Nous constatons également que l'information sur l'existence de la médiation familiale est peu retenue par le grand public parce qu'elle ne prend sens que quand on en a besoin. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'un des vecteurs les plus porteurs de la connaissance de la Médiation Familiale et de ses services soit le « bouche à oreille ».

Il nous semble donc nécessaire que l'information soit plus largement et plus durablement diffusée afin que les familles puissent la trouver quand elles en ont besoin. Pour ce faire, il nous semble nécessaire qu'une campagne d'information à l'échelle nationale soit pensée, financée et diffusée par tous les médias, de manière non intensive, pour ne pas donner à penser qu'il faut « vendre » de la médiation familiale, mais pérenne, pour garantir l'accès à l'information pour tous : radio, télévision, presse, internet, affichage, etc. Plusieurs idées ont été proposées ici et là (fiction en format court à la télé...) mais, à ce jour, sans engagement et donc sans effet mesurable.

⁵ Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Aussi, les instances représentatives de la médiation familiales pourraient mobiliser et communiquer plus généralement sur la médiation familiale, avec des relais dans les médias, de manière ciblée et régulière.

Par exemple, à chaque rentrée scolaire et/ou 15 jours avant la semaine de la médiation familiale qui vit, aujourd'hui, surtout d'initiatives locales, portées par les médiateurs familiaux.

Mille autres idées de grande envergure peuvent émerger et venir contribuer au développement de la connaissance des dispositifs de médiation familiale. Nous ne donnons ou rappelons ici que des pistes. Les médiateurs familiaux et surtout les structures qui les emploient ont besoin d'un signal fort de la part des financeurs, prescripteurs, instances représentatives, politiques, sur le plan national, départemental et communal, pour continuer de dire et faire entendre ce qu'ils font, déjà.

II - UNE INFORMATION CIBLÉE → Pour accompagner la curiosité vers la médiation familiale

Au-delà d'une information largement et durablement diffusée, la médiation familiale peut également être proposée plus spécifiquement, à des personnes dans des situations bien identifiées :

Nous faisons deux propositions :

- La CAF⁶ et la MSA⁷ contribuent à une information systématique et nominative en envoyant un mail aux personnes ayant déclaré à leurs services une situation de séparation à des échéances fixes. Nous imaginons 3 mois et 2 ans après la déclaration de séparation ainsi qu'à la majorité de chacun des enfants, par exemple.

Cela se distingue, à notre sens, d'une information plus « généraliste » déjà existante dans les lettres numériques ou les supports papiers qui, si elles contribuent à la culture de la médiation, interpellent moins directement les personnes. La crédibilité des expéditeurs peut contribuer à sécuriser les personnes dans leur démarche vers un service de médiation familiale conventionné. Le coût d'une telle opération à l'échelle nationale n'est sans doute pas démesuré et elle pourrait être évaluée sur 24 mois pour en mesurer l'efficacité.

- Pour développer les médiations pour les jeunes majeurs : la généralisation du dispositif « Garantie Jeunes » montre sa pertinence dans les parcours d'accès à l'emploi des jeunes. Aussi, nous pensons que dans son volet « social », il appartient aux Missions Locales de contribuer à lever les freins à l'insertion professionnelle des jeunes. Des difficultés d'origine familiale peuvent être un de ces freins. Aussi, nous pensons qu'une information collective dans les groupes constitués par les Missions Locales pourrait être dispensée par les médiateurs familiaux : s'il est peu probable que tous les jeunes informés s'engagent en médiation familiale, ils auront reçu une information pertinente dans l'ici et maintenant de leur parcours mais également potentiellement utile plus tard...

D'autres actions sont à élaborer, pour ces publics et les autres. Nos propositions sont discutables, et elles peuvent contrarier des intérêts ou des logiques que nous ne maîtrisons pas nécessairement, de notre place.

Mais, par leur énonciation, nous venons dire combien il reste de potentiel de développement dans ce qu'est déjà la médiation familiale conventionnée, aujourd'hui.

⁶ Caisse d'Allocations Familiales

⁷ Mutualité Sociale Agricole

Cet écrit fait entendre notre point de vue. Nous envisageons que d'autres feront entendre le leur et si, par bonheur, nous identifions des sujets ou des préoccupations qui nous engagent ensemble, alors nous aurons plaisir à contribuer à l'élaboration d'options pour y répondre.

Fait le 12 décembre 2016,

Françoise BOUVET
Denis de CHERISEY
Véronique CLEMENT
Christine DUCHEMIN
Dominique GRANDGUILLOT
Stéphane LE CREURER
Pierrick LEVEQUE
Myriam ORHANT
Céline RAHARD
Sophie ROCHE